

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2025

SOINS PALLIATIFS ET D'ACCOMPAGNEMENT - (N° 1281)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 496

présenté par

M. Marchio, M. Amblard, M. Baubry, Mme Blanc, M. Boccaletti, M. Chenu, M. Chudeau, Mme Da Conceicao Carvalho, M. de Lépinau, M. Evrard, M. Florquin, M. Frappé, M. Gery, M. Gonzalez, M. Guibert, M. Guinot, M. Humbert, Mme Laporte, M. Le Bourgeois, Mme Lechanteux, Mme Levavasseur, Mme Lorho, M. Lottiaux, M. David Magnier, Mme Martinez, Mme Mélin, M. Ménagé, M. Pfeffer, M. Rambaud, Mme Rimbert, Mme Sabatini, M. Taverne, M. Tesson, M. Tivoli, M. Tonussi, M. Weber, M. Clavet, M. Vos, M. Giletti, M. Golliot, Mme Ranc, M. Rancoule, M. Beaurain, M. Jolly et Mme Parmentier

ARTICLE 9 BIS

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

À l'alinéa 2, après le mot :

« palliatifs »,

insérer les mots :

« dans le respect du secret médical mentionné à l'article L. 1110-4 et de l'anonymat des patients ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La transparence sur l'offre de soins palliatifs est nécessaire pour piloter les politiques publiques. Toutefois, il est impératif de garantir que cette transparence ne remette pas en cause le respect de la vie privée des patients. Cet amendement introduit une clause de protection explicite, fondée sur l'article L.1110-4 du code de la santé publique relatif au secret médical, afin d'éviter tout risque d'identification indirecte ou de traitement inapproprié de données sensibles.